



CONVENTION SPÉCIFIQUE DE RÉPARTITION FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE DANS LE CADRE DE L'ADHÉSION DU DÉPARTEMENT AU GIP CAFÉS - CULTURES

ENTRE :

Le Département Tarn-et-Garonne

Représenté par Monsieur Michel WEILL, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le GIP « Cafés - Cultures », Groupement d'intérêt Public,

Représenté par Monsieur Benoît CAREIL,

Agissant en son nom et en qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Cafés - cultures »,

PRÉAMBULE

Conformément à la stratégie départementale élaborée en faveur de la Culture, le Département souhaite affirmer et conforter le rôle des nombreux cafés et lieux de restauration qui programment des artistes dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique, danse).

L'adhésion du Département au « GIP Cafés - Cultures » constitue un levier d'aménagement culturel du territoire, notamment dans les zones rurales ou péri-urbaines. Le Département souhaite en effet encourager les initiatives portées par les lieux contribuant à la vie culturelle et sociale des territoires les moins dotés en offre artistique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités spécifiques de répartition du fonds d'aide constitué par le Département à travers son adhésion au GIP Cafés - Cultures.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 13-2 « Ressources » de la convention constitutive du GIP « Cafés Cultures », la contribution du Département au dispositif est divisée en deux parties :

- la contribution des membres dédiée au fonctionnement du GIP
- les subventions pour abonder directement le fonds d'aide au bénéfice des cafés éligibles situés sur le territoire départemental (et ne bénéficiant pas déjà d'aide départementale pour leur fonctionnement global) qui varient selon la commune dans laquelle est situé l'établissement bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Au vu du budget prévisionnel de la convention constitutive du GIP et des comptes présentés par le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser la somme d'un montant de 5 000 euros.

Cette somme est répartie comme suivant :

- 500 € pour la contribution des membres dédiée au fonctionnement du GIP
- 4 500 € de subventions pour abonder le fonds d'aide au bénéfice des cafés éligibles situés sur le territoire administratif Départemental.

Cette subvention est répartie entre les établissements bénéficiaires de la manière suivante :

- . Une enveloppe plafonnée à 1500 € pour le territoire de la commune de Montauban avec par établissement un montant plafonné à 500 € maximum.
- . Pour les autres communes, une enveloppe plafonnée par établissement à 500 €.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la signature du contrat et pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

5.1 – Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaire, tels qu'ils sont présentés dans la convention constitutive.

5.2 – Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue du Département au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.4 – Il s'engage à fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5 – Il s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 – Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier du Département, notamment en faisant figurer le logo du Département sur ses documents de communication et publications officielles relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias. Le Département mentionnera également le logo du bénéficiaire dans ses documents de communication et publications officielles relatifs à l'action subventionnée.

6.2 – Le Bénéficiaire s'engage à participer à des réunions d'informations sur le territoire départemental afin de présenter aux cafés et lieux de restauration les conditions et procédures d'accès au fonds d'aide.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT

7.1 – La participation financière prévue à l'article 3 fera l'objet d'un versement unique, sur demande écrite accompagnée du RIB adressée au Département.

7.2 – Le paiement dû par le Département sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 410 2003 7946

Banque : Crédit Coopératif

Nom du titulaire du compte : GIP Cafés - Cultures

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- Le bénéficiaire s'engage à fournir au bout de six mois à compter de la signature de la convention, un relevé statistique détaillé des financements attribués aux cafés et lieux de restauration dont le siège social est situé dans le Tarn-et-Garonne (nom du lieu, nom de la société gestionnaire, adresse complète, nombre de demandes, cachets et montants des aides).

ARTICLE 9 : ÉVALUATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 – Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, le Département se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Département, la Paierie Départementale et le Bénéficiaire, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

A le

Le Président,

Benoît CAREIL

POUR LE DÉPARTEMENT

A Montauban, le

Le Président,

Michel WEILL